



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Arrêté n° 53-DCBPEF-2025-188 en date du 19 décembre 2025
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié autorisant la
société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets
non-dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières,
au lieu-dit « Glaintain »**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-15, L. 511-1, L. 541-1, L. 541-15 ; L. 541-25-1 ; R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-49 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD, dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à Nanterre (92), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53) au lieu-dit « Glaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1308 du 9 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux et portant changement d'exploitant de la société SITA FD au profit de la société SFTR53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1387 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-194 du 16 février 2010 fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones AZ, SF1 et SF2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 actualisant les rubriques de classement des installations à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE intervenue en 2010 et encadrant des modifications des conditions d'exploitation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 modifiant l'origine géographique des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières, sans modification de la quantité annuelle autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non-dangereux situé au lieu-dit « Glaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, à la société SNN et modifiant l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié ;

Vu le courrier du 8 octobre 2013 de la société SUEZ-RV Normandie proposant un classement du site au vu des rubriques IED ainsi que les meilleures techniques disponibles et demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 17 juillet 2018 de la société Suez RV-Normandie relatif à une demande de bénéfice de l'antériorité relatif à la rubrique 4130-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 d'autorisation à la société SUEZ-RV Normandie, concernant la mise en place d'une centrale photovoltaïque et l'abandon du système de captage du biogaz issu des zones réaménagées AZ et SF1 pour passer à un système de dégazage passif ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2021 prolongeant notamment l'exploitation du site jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 modifiant à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 portant sur la fusion des casiers 2.15 et 2.16 pour former le casier 2.15 bis ;

Vu le dossier de réexamen transmis le 22 août 2022 et complété le 11 octobre 2024 ;

Vu le rapport de base transmis le 2 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2024 prolongeant notamment l'exploitation du site jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le rapport du 3 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 10 décembre 2025 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 17 décembre 2025 indiquant avoir une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que les activités exercées sur le site de Saint-Fraimbault-de-Prières par la société SUEZ-RV Normandie relèvent notamment d'un classement au titre de la rubrique ICPE IED principale 3540 ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émissions associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables ;

Considérant qu'il y a nécessité d'actualiser le classement de l'établissement en raison des évolutions apportées par le législateur à la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de stockage déchets non dangereux sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations précitées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que certaines dispositions des textes qui réglementent actuellement l'établissement nécessitent d'être adaptées pour être rendues compatibles avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que les prescriptions définies dans le présent arrêté visent à prendre acte du réexamen fait par l'exploitant à renforcer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 10 décembre 2025 et qu'il a fait part d'une observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Portée du présent arrêté

La société SUEZ-RV Normandie est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Glaintain », de ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 susvisé modifié et dont la durée d'exploitation a été prolongée par arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0207 du 23 décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – Horaires d'ouverture

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

- « Pendant les heures d'ouvertures :
- du lundi ou vendredi : 7h30 à 17h
 - le samedi (occasionnellement) : 9h à 13h30

l'accès au site est surveillé et interdit à toute personne sans autorisation du responsable de l'établissement.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ».

ARTICLE 3 – Classement des activités du site

Le tableau de classement des activités du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 est complété par la rubrique ICPE suivante dans le cadre de la demande du bénéfice de l'antériorité effectuée en date du 17 juillet 2018 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Solution liquide d'acide nitrique à 57 % Quantité maximale stockée sur site : 5,36 tonnes	(D)

ARTICLE 4 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux, s'appliquent à l'établissement.

Les installations considérées comme installations IED et installations techniquement liées sont :

- la zone de réception et d'accueil des déchets (pesée, contrôle des déchets et de la radioactivité) ;
- les zones de stockages de déchets non dangereux en exploitation (Saint Fraimbault III SF3) et réaménagées (sites Saint Fraimbault I SF1, Saint Fraimbault II SF2 et l'ancienne zone réaménagée AZ) ;
- la plateforme de traitement des lixiviats (Flot Tombant) ;
- l'installation de valorisation énergétique du biogaz ;
- les bassins de stockage des lixiviats et des eaux de pluie.

ARTICLE 5– Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les engagements joints dans le plan d'actions en conclusion du dossier de réexamen susvisé.

ARTICLE 6 – Valeurs limites de rejet

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 44 :

Les effluents liquides rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les critères suivants :

Paramètres	Code Sandre	VLE
pH	/	5,5-8,5
Conductivité	/	/
MES	1305	< 100 mg/l si flux journalier max.< 15kg/j < 35 mg/l au delà
COT	1841	< 70 mg /l

Paramètres	Code Sandre	VLE
DCO	1314	< 300 mg/l si flux journalier max.< 100kg/j < 125 mg/l au delà
DBO5	1313	< 100 mg/l si flux journalier max.< 30kg/j < 30 mg/l au delà
AZOTE GLOBAL	/	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max.> 50 kg/j
PHOSPHORE TOTAL	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max.> 15 kg/j
AMMONIAQUE	/	/
PHENOLS	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux* dont :		< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	< 50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	< 0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	< 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	< 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	< 500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	< 0,05 mg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)	7440-43-9	< 0,2 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	< 25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	< 25 µg/l
Quinoxylène	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	< 25 µg/l
Aclonifène	1688	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	1119	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	1935	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	1140	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	< 25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	< 25 µg/l
Nonylphénols	1958	< 25 µg/l
Arsenic et ses composés (en As)	1369	< 100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j ».

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Cette disposition s'applique au suivi des lixiviats rejetés ainsi que des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et rejetées dans le milieu naturel (bassins EP 6 et EP final).

Le débit maximal des rejets de lixiviats traités est de 100 m³/j. »

ARTICLE 7 – Programme de surveillance

L'article 46 de l'arrêté préfectoral n°2007-P-813 du 13 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 46 :

Surveillance des rejets de lixiviats traités et des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de lixiviats traités et des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Les paramètres indiqués à l'article 44 sont analysés selon les fréquences définies dans le tableau suivant à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées dans ce même tableau :

Paramètres	Lixiviats traités	eaux pluviales
Débit	mesure continue	mesure trimestrielle
Ph	mesure continue	mesure trimestrielle sur EP 6(*) mesure continue sur EP final
Conductivité	hebdomadaire	mesure trimestrielle sur EP 6(*) mesure continue sur EP final
MES	hebdomadaire	trimestrielle
COT	hebdomadaire	trimestrielle
DCO	hebdomadaire	trimestrielle
DBO5	mensuelle	trimestrielle
AZOTE GLOBAL	hebdomadaire	trimestrielle
AMMONIAQUE	hebdomadaire	trimestrielle
PHOSPHORE TOTAL	hebdomadaire	trimestrielle
PHENOLS	mensuelle	trimestrielle
Métaux totaux dont :	mensuelle	trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	mensuelle	trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	mensuelle	trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	mensuelle	trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	mensuelle	trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	mensuelle	trimestrielle
Mercuré et ses composés (en Hg)	mensuelle	trimestrielle
Cadmium et ses composés (en Cd)	mensuelle	trimestrielle
Ion fluorure (en F ⁻)	trimestrielle	trimestrielle
Cyanures libres (en CN ⁻)	trimestrielle	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	mensuelle	trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	trimestrielle	trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	trimestrielle	trimestrielle
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	trimestrielle	trimestrielle
Quinoxylène	trimestrielle	trimestrielle
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	trimestrielle	trimestrielle

Paramètres	Lixiviats traités	eaux pluviales
Aclonifène	trimestrielle	trimestrielle
Bifénox	trimestrielle	trimestrielle
Cybutryne	trimestrielle	trimestrielle
Cyperméthrine	trimestrielle	trimestrielle
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	trimestrielle	trimestrielle
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	trimestrielle	trimestrielle
Nonylphénols	trimestrielle	trimestrielle
Arsenic et ses composés (en As)	mensuelle	trimestrielle

(*) suivi trimestriel pour les rejets en discontinu.

Les prélèvements hebdomadaires, mensuels et trimestriels sont réalisés sur une semaine proportionnelle au débit.

Le jour des prélèvements relatifs aux analyses à réaliser est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations, conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022.

Lorsque la valeur est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, tous les trimestres.

Au mois une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. »

ARTICLE 8 – Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L.

181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

